

3. Ankündigung des Austritts aus dem Völkerbund durch die Regierungen von Guatemala, Honduras und Nicaragua

a) Mitteilung der Regierung von Guatemala ¹⁾

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 14 MAI 1936, DU SECRÉTAIRE PAR INTÉRIM AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATÉMALA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

[Traduction de l'espagnol.]

Guatemala, le 14 mai 1936.

N° 1526. — J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Guatemala a décidé de se retirer de la Société des Nations. La notification du retrait vous a été envoyée par courrier postal aérien. — José González Campo, *Secrétaire par intérim aux Affaires étrangères.*

RÉPONSE, EN DATE DU 15 MAI 1936, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU TÉLÉGRAMME DU SECRÉTAIRE PAR INTÉRIM AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATÉMALA.

Genève, le 15 mai 1936.

Me référant article premier paragraphe trois Pacte accuse réception votre télégramme quatorze mai sera communiqué Membres Société ainsi que votre notification annoncée. — *Avenol.*

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 16 MAI 1936, DU SECRÉTAIRE PAR INTÉRIM AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATÉMALA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

[Traduction de l'espagnol.]

Guatemala, le 16 mai 1936.

N° 1567. — Etant donné les commentaires erronés parus dans la presse européenne, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le retrait du Guatemala est motivé par des nécessités d'ordre économique résultant de la réorganisation des finances publiques et par les événements qui ont prouvé l'impossibilité d'atteindre l'idéal élevé que l'on avait en vue au moment où la Société des Nations a été fondée. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'é luder le paiement des contributions qui lui incombent ni de se solidariser politiquement avec un pays déterminé. — José González Campo, *Secrétaire aux Finances et au Crédit public, chargé des Affaires étrangères.*

LETTRE, EN DATE DU 13 MAI 1936, DU SECRÉTAIRE PAR INTÉRIM AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATÉMALA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

[Traduction de l'espagnol.]

Guatemala, le 13 mai 1936.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Guatemala a décidé de faire usage de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article premier du Pacte de la Société des Nations contenu dans le Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919.

En vertu de cette disposition, j'ai l'honneur de faire connaître formellement et expressément, par votre haute entremise, l'intention de mon Gouvernement de se retirer de la Société des Nations.

¹⁾ S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 500.

Je crois devoir déclarer à cette occasion que le Gouvernement du Guatemala continuera à s'inspirer des principes établis dans le préambule du Pacte de la Société — principes qu'il respectera comme règle effective de conduite —, et que son désir de collaborer sur le plan international à leur réalisation demeure inaltérable.

En vous priant de bien vouloir communiquer cet avis aux organes compétents de la Société des Nations, j'ai l'honneur, etc.

Le Secrétaire d'Etat
au Département des Finances et du Crédit public,
chargé du Secrétariat des Affaires étrangères:
(Signé) José González Campo.

RÉPONSE, EN DATE DU 28 MAI 1936, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR INTÉRIM A LA LETTRE, EN DATE DU 13 MAI 1936, DU SECRÉTAIRE PAR INTÉRIM AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATÉMALA.

Genève, le 28 mai 1936.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 5698/340.L.-(494-3), en date du 13 mai 1936, par laquelle vous m'informez de l'intention du Gouvernement du Guatemala de se retirer de la Société des Nations.

Je n'ai pas manqué, selon votre demande, de notifier au Conseil et aux Membres de la Société des Nations votre démarche faite en application de l'article premier, paragraphe 3, du Pacte qui stipule que:

«3. Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.»

Le Secrétaire général p. i.:
(Signé) P. de Azcarate.

b) *Mitteilung der Regierung von Honduras* ¹⁾

LETTRE, EN DATE DU 22 JUIN 1936, DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

[Traduction de l'espagnol.]

Tegucigalpa, le 22 juin 1936.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du décret ci-après, en vous priant de le communiquer à la Société des Nations:

«Décret N° 22.

Tiburcio Carias A., *Président de la République du Honduras,*

En me référant au Traité de Paix avec l'Allemagne et d'autres nations, signé à Versailles le 28 juin 1919, et au protocole portant la même date, ledit Traité, conformément à son article 440, étant entré en vigueur pour le Honduras le 3 novembre 1920, date à laquelle l'instrument de ratification a été déposé à Paris; et

Considérant que la République du Honduras, en entretenant les relations les plus étroites et les plus cordiales avec les Puissances signataires du Traité, aura toute occasion de collaborer, autant que cela est en son pouvoir, aux fins pour lesquelles la Société des Nations a été

¹⁾ S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 921.

créée, toutes les fois que son concours sera considéré comme nécessaire et sera demandé;

Faisant usage du pouvoir N° 15 conféré par l'article 113 de la Constitution politique et du droit conféré par la disposition finale de l'article premier dudit Traité;

Nous décrétons en Conseil:

Le Honduras se retire de la Société des Nations. Le Ministère des Affaires étrangères en avisera dûment le Secrétariat de la Société des Nations afin que le délai de préavis de deux ans, nécessaire pour que le retrait ordonné par le présent décret devienne définitif, commence à courir.

Fait au Palais du Gouvernement, à Tegucigalpa, le 20 juin 1936.

Tiburcio Carias A.

Abraham Williams, Secrétaire d'Etat pour l'Intérieur, la Justice, l'Hygiène publique et la Prévoyance sociale.

Antonio Bermudez M., Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Jesus M. Rodriguez jr., Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique.

Juan Manuel Galvez, Secrétaire d'Etat pour la Guerre, la Marine et l'Aviation.

Armando Flores Fiallos, Secrétaire d'Etat pour les Finances et le Crédit public réglementé par la loi.

Salvador Aguirre, Secrétaire d'Etat pour les Travaux publics, l'Agriculture et le Travail.»

(Signé) Antonio Bermudez M.

RÉPONSE, EN DATE DU 10 JUILLET 1936, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL A LA LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS.

Genève, le 10 juillet 1936.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication N° 1320, du 22 juin 1936, par laquelle vous m'informez de l'intention du Gouvernement du Honduras de se retirer de la Société des Nations.

Je n'ai pas manqué de notifier aux Membres de la Société des Nations votre démarche, faite en application de l'article 1, paragraphe 3, du Pacte, qui stipule que

«Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.»

Le Secrétaire général p. i.

(Signé) P. de Azcarate.

c) *Mitteilung der Regierung von Nicaragua* ¹⁾

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 26 JUIN 1936, DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

[Traduction de l'espagnol.]

Managua, le 26 juin 1936.

Le Gouvernement du Nicaragua a l'honneur de vous notifier par mon entremise son intention de se retirer de la Société des Nations, dont il a été

¹⁾ S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 923.

membre fondateur dès les débuts de cette institution et au développement de laquelle il a prêté le concours de sa bonne volonté. La République du Nicaragua ne manquera pas de se conformer aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 1 du Traité de Versailles, en ce qui concerne ses engagements internationaux à l'égard de la Société, à laquelle il souhaite toujours le plus grand succès dans ses efforts en vue d'établir le droit et la justice entre les nations — *Luis Manuel Debayle, Ministre des Affaires étrangères.*

RÉPONSE, EN DATE DU 27 JUIN 1936, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
AU TÉLÉGRAMME DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU NICARAGUA.

Genève, le 27 juin 1936.

Me référant à l'article premier paragraphe trois du Pacte j'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du vingt-six juin lequel sera communiqué aux Membres de la Société — *Avenol, Secrétaire général.*

LETTRE, EN DATE DU 3 JUILLET 1936, DU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

[Traduction de l'espagnol.]

Managua, D.N., le 3 juillet 1936.

En confirmation de l'avis que je vous ai adressé par mon radiogramme du 26 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que Son Excellence le Président de la République a pris en date d'hier le décret suivant:

«Considérant:

Que les questions qui sont actuellement débattues au sein de la Société des Nations sont entièrement étrangères aux intérêts permanents des pays américains et qu'elles ont fait naître parmi le peuple nicaraguayen la crainte de se voir impliqué dans des conflits d'intérêts étrangers;

Que de nombreux principes du droit international américain ont été universellement acceptés et mis en pratique par les républiques de ce continent, en présence de divers problèmes fondamentaux, de façon à établir la paix et écarter le recours à la violence dans leurs relations internationales; qu'il existe, en outre, un ensemble d'instruments pacifiques américains qui régissent déjà ces relations, et que le Nicaragua a donné son adhésion à tous ces instruments et les a ratifiés;

Que, bien que le Pacte de la Société des Nations, auquel le Nicaragua a également adhéré, poursuive des fins identiques de conciliation et de coopération entre les Etats, la République peut, dans ses relations avec tous les pays du monde, s'en tenir aux principes juridiques établis dans les nombreux instruments de concorde internationale mentionnés ci-dessus et renoncer à sa qualité de Membre de la Société des Nations, sans méconnaître de ce fait l'œuvre méritoire et importante que cette institution a accomplie dans ses efforts pour assurer la paix et la justice universelle;

Par ces motifs, Nous, Président de la République, dans l'exercice de nos attributions,
Décrétons ce qui suit:

«Article unique.

Conformément aux dispositions du Traité de Versailles du 28 juin 1919, la République du Nicaragua renonce à sa qualité de Membre de la Société des Nations.

Ce fait sera notifié au Secrétariat général de cette institution.
Fait au Palais de l'exécutif à Managua, D.N., le 2 juillet 1936.

Le Ministre des Affaires étrangères:

(Signé) *Luis Manuel Debayle.*

(Signé) *C. Brenes Jarquin.*

(Signé) *Luis Manuel Debayle,*
Ministre des Affaires étrangères»

4. Die Richterwahl zum Ständigen Internationalen Gerichtshof

Während der Völkerbundsversammlung im Herbst 1936 mußten drei neue Richter an Stelle des verstorbenen Richters Schücking und der zurückgetretenen Richter Kellogg und Wang gewählt werden. Die Benennung der Kandidaten durch die nationalen Gruppen gemäß Art. 4 des Statuts war zunächst für die durch den Tod Schückings und den Rücktritt Kelloggs freigewordenen Sitze erfolgt. Nach dem Rücktritt Wangs mußte nochmals eine Benennung durch diese Gruppen erfolgen, so daß dem Völkerbund zwei Listen mit Kandidaten vorlagen. Vor der Wahl waren zwei Fragen zu entscheiden:

1. Sollte für die drei neu zu bestimmenden Richter eine gemeinsame Wahl stattfinden oder sollten entsprechend den beiden vorliegenden Listen zwei Wahlen vorgenommen werden?

2. In welcher Form sollten die Nichtmitglieder des Völkerbundes an der Wahl beteiligt werden, sollten sie namentlich berechtigt sein, an der Wahl im Völkerbundsrat teilzunehmen?

In der ersten Frage schlug das vom Rat mit Prüfung der Rechtslage beauftragte Juristenkomitee vor¹⁾, eine getrennte Wahl für die an Stelle von Schücking und Kellogg tretenden Richter einerseits und für den an Stelle von Wang tretenden Richter andererseits vorzunehmen. Dieser vom Völkerbundsrat am 25. September angenommene Vorschlag²⁾ fand in der Ersten Kommission der Völkerbundsversammlung einigen Widerspruch. Hier wurde vorgeschlagen, die Wahl gemeinsam vorzunehmen, mit der Begründung, daß es im Gerichtshof keine Sitze gäbe, die bestimmten Mächten vorbehalten seien. Dem wurde entgegen gehalten, daß die Richter die wesentlichsten Rechtssysteme der Welt vertreten sollten, und daß man unter Umständen nicht zu diesem Ergebnis komme, wenn man nur eine Wahl abhalte.

Es handelt sich hier um den alten Streitpunkt des Art. 9 des Statuts des Gerichtshofes, der tatsächlich dazu dienen sollte, den Großmächten eine Vertretung im Richterkollegium zu sichern, dem die kleinen Mächte aber eine einschränkende Auslegung zu geben suchten. Die Erste Kommission nahm jedoch schließlich den Vorschlag des Juristenkomitees an,

¹⁾ S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 1243.

²⁾ A. a. O. S. 1156.